

Paris, le mercredi 19 mai 2021

Note : Synthèse des types d'éléments descriptifs constitutifs des appels d'offres d'assurance dommages aux biens et responsabilité civile.

I – ELEMENTS DE DESCRIPTION GENERALE de la collectivité (groupement)

- Forme juridique, dénomination, durée, objet statutaire, membres, périmètre,
- Liste du personnel.

- Budget général (investissements, fonctionnement, coûts salariaux, ...)
 - + Détail des investissements récents par ouvrage.
 - + Parfois bilans de sinistralité des dernières années.

II - DESCRIPTIFS DES COMPETENCES de la collectivité (groupement)

- Rappels généraux : compétence GEMAPI, définitions (digues, systèmes d'endiguement, ouvrages hydrauliques, ...);
- Liste des compétences et missions de manière générique
- Parfois des précisions plus ou moins détaillées sur les conventions entre collectivités
- Pas de transcription des compétences en termes de responsabilité

III - PRECISIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES

- Liste du patrimoine immobilier (propriétaire ou en gestion).
- descriptif des ouvrages (linéaire, classification, hauteur, niveaux de protection quand ils sont définis, ...)

LES PETITS RUISSEAUX FONT LES GRANDES SOLIDARITÉS

INONDATIONS | CLIMAT | BIODIVERSITÉ | AMÉNAGEMENT | GOUVERNANCE

ANNEXE – REX

REX sur description des compétences

REX 1

GEMAPI – Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique. Cette mission comprend :

- L'étude et la mise en œuvre de stratégies d'aménagement de bassins versants ou sous-bassins versants,
- la préservation, la restauration et la gestion des champs d'expansion des crues, des espaces de mobilité et des zones de ralentissements dynamiques,
- les études géomorphologiques.

Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

Cette mission comprend :

- l'entretien du lit, des berges et de la ripisylve (planification, études et travaux),
- la création et la gestion d'ouvrages de stabilisation du lit des cours d'eau (seuils et protections de berges notamment) dont l'objet principal concourt à la gestion des milieux aquatiques,
- la restauration morphologique de faible ampleur.

La défense contre les inondations et contre la mer. Cette mission comprend :

- la définition et la régularisation administrative des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques, dont les barrages écrêteurs de crue),
- la création, la réhabilitation et la gestion d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques, dont les barrages écrêteurs de crue),
- les études et travaux hydrauliques sur les cours d'eau pour la défense contre les inondations.

La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Cette mission comprend :

- les opérations de protection, de renaturation, de restauration, de gestion et de valorisation de zones humides, écosystèmes aquatiques, et formations boisées riveraines (ripisylve),
- les études en matière de connaissance du fonctionnement des cours d'eau et des zones humides,
- l'information et sensibilisation sur une gestion équilibrée des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants,
- la restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau,
- la restauration de la continuité écologique,
- la restauration et la gestion du transport sédimentaire,
- la restauration morphologique de grande ampleur,
- la restauration des bras morts,
- la gestion des espèces exotiques envahissantes en milieux aquatiques et riverains des zones humides.

Ces missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement **ont été transférées, dans leur ensemble,** par les établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte.

Les missions complémentaires (hors GEMAPI)

Les missions visant la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines. Cette mission comprend :

- études, conseils et animation relatifs à la lutte contre les pollutions et l'amélioration de la qualité des eaux,
- information et sensibilisation sur la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants,

LES PETITS RUISSEAUX FONT LES GRANDES SOLIDARITÉS

INONDATIONS | CLIMAT | BIODIVERSITÉ | AMÉNAGEMENT | GOUVERNANCE

- études, conseils et animation relatifs à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- études, conseils et animation relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles,
- études, conseils et animation relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau,
- études, plans de gestion et animation relatifs aux canaux d'irrigation qui s'intègrent dans un plan de gestion,
- plans de gestion de la ressource à l'échelle de sous-unités hydrographiques.

Les missions visant la mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin (à l'échelle du bassin versant XXX)

Cette mission comprend la mise en place et l'exploitation de stations de mesures, d'observatoires et de démarches de bancarisation de données d'intérêt de bassin (à l'échelle du bassin versant XXX).

La mission d'animation et concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et, de manière plus globale, aux missions d'intérêt général portées par les EPTB pour les bassins.

Cette mission comprend le secrétariat, l'animation et l'élaboration d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau), d'un contrat de rivière, d'un PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en Eau), d'un PAPI (Plan d'Actions et de Prévention des Inondations), d'une SLGRi (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation) et de tout autre démarche de concertation, planification et de programmation générale en matière de gestion et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et prévention contre les inondations et de manière plus générale l'ensemble des missions portées par les EPTB.

Cette mission s'applique également à des échelles infra bassins : unités hydrographiques (sous bassin, aquifère, ...) ou de programmes de gestion (animation béals en Cévennes, réseau d'étiage sur un territoire...) cohérents.

Les missions concourant à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.

Exclusions du champ de compétences

L'objet du syndicat ne comprend pas, sans que cette énumération soit limitative :

- la gestion des eaux pluviales y compris la réalisation des bassins de rétention liés à celles-ci,
- la réalisation de bassin de rétention pour de l'urbanisation, future ou passée, ou pour la compensation de l'imperméabilisation des sols,
- la gestion des plans d'eau à vocation de loisir,
- l'assainissement des eaux usées,
- l'alimentation en eau potable,
- les ruisseaux couverts.

REX 2 :

Les compétences obligatoires du XXX sont :

- Celles dévolues aux EPTB - –Etablissement public territorial de Bassin - (Article L.213-12 du code de l'environnement)
- Celles dévolues aux EPAGE - Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau - (Article L.213-12 du code de l'environnement)
- La compétence GEMAPI3 transférée par ses membres (Article L 211-7 du code de l'environnement)
- L'animation du SAGE4 (Article L 211-7 du code de l'environnement)

La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations : GEMAPI

L'enjeu majeur de la compétence GEMAPI est de définir un gestionnaire unique et clairement identifié pour la gestion des rivières et des milieux aquatiques connexes : les syndicats mixtes de bassins versants sont reconnus comme établissements publics d'Aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) et/ou établissements publics territoriaux de bassin (EPTB). La compétence GEMAPI se caractérise plus précisément par la mise en œuvre de l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant à :

1) Prévenir les inondations :

- L'élaboration, l'animation et le suivi de la Stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRi).

LES PETITS RUISSEAUX FONT LES GRANDES SOLIDARITÉS

INONDATIONS | CLIMAT | BIODIVERSITÉ | AMÉNAGEMENT | GOUVERNANCE

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, dans un objectif principal de défense contre les inondations ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (pour ce qui relève de leur fonctionnement hydrographique et de biodiversité) à l'exclusion des retenues collinaires, y compris les accès à ces cours d'eau, lac ou plan d'eau dans un objectif principal de défense contre les inondations nonobstant les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau devant assurer la protection de leurs terrains contre l'action naturelle des eaux ainsi que l'entretien de leur rive ;
- La détermination et la gestion des ouvrages hydrauliques ou sédimentaires nécessaires au regard de leur efficacité et leur fonctionnement à la prévention des inondations (bac sédimentaire, plage de dépôt, protection de berge, seuil, vanne...);

La détermination et la gestion des ouvrages hydrauliques (système d'endiguement, et aménagement hydraulique) au titre de la réglementation dite « digue » (Décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sûreté des ouvrages hydrauliques et Décret 2015-1826 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Ainsi que la détermination des niveaux de protection et des zones protégées associées à ces ouvrages ;

- En leur qualité d'ouvrage d'art, leur conception ou les travaux de réparation substantielle sont soumises à une maîtrise d'œuvre agréée « digue et barrage ».
- La préservation des zones d'expansion de crues (ZEC), des zones de rétention temporaire des inondations des eaux (ZRTE) – ouvrages relevant des aménagements hydrauliques au titre du Décret 2015-1826 du 12 mai 2015, des zones humides stratégiques (notamment celles définies par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux –SAGE-) et des périmètres de zones contribuant à la limitation des inondations ;

• Le XXX est amené à intervenir en situation d'urgence lors de crues et de laves torrentielles ou en post-crise, pour toute action visant au rétablissement du bon fonctionnement hydraulique des cours d'eau quel que soit la propriété du foncier –propriété privée ou publique ou DPF (par exemple, création de berges en génie végétal, travaux de curage, de rétablissement du lit mineur, réfection de berge en enrochement en technique végétale, démolition de buses chez des privés ou pas, retraits d'atterrissements (matériaux) et d'embâcles (naturels, bois...) sur cours d'eau non domaniaux (parcelles privées) ou domaniaux...).

• Il est précisé que la définition de cours d'eau est encadrée par une circulaire (Ministère de l'Écologie et du Développement durable du 2 mars 2005) et la jurisprudence : ayant une source et en eau la majeure partie de l'année. Ainsi, il pourra être précisé que le XXX n'est pas compétent en gestion de réseaux d'eau, ni en assainissement, ni en gestion des eaux pluviales et de ruissellement associé, ni en remontée de nappe, ni en glissement ou mouvement de terrain, ni en avalanche.

2) La gestion des cours d'eau domaniaux et non domaniaux, des milieux aquatiques pour le bon écoulement des eaux

- L'entretien régulier des cours d'eau et de leur végétation rivulaire, pour le bon équilibre et le libre écoulement des eaux
- La protection, la restauration des sites, de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides stratégiques définies par le SAGE ainsi que des formations boisées riveraines, dont les « Espaces de bon fonctionnement » (EBF) ;
- L'animation, sensibilisation, communication autour des thématiques liées à la préservation et l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques (y compris par le biais de cheminements d'intérêt syndicaux dont la liste sera définie en comité syndical).

3) La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :

- L'élaboration, l'animation et le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur son périmètre ;
- La coordination, l'animation, l'information, le conseil de l'ensemble des acteurs pour la gestion quantitative et qualitative des cours d'eau, la préservation des zones humides, des zones d'expansion de crues et des EBF ;
- Des missions d'intérêt général à l'échelle des bassins versants ou sous bassins versants dans les domaines qui le concerne ;
- Le rôle de mutualisation de moyens avec ses membres et une mission d'assistance et d'expertise dans les domaines liés au grand cycle de l'eau.
- Définition de projets d'aménagement d'intérêt commun dans les conditions fixées par le code de l'environnement affiné par le règlement intérieur.

Les compétences facultatives du XXX sont :

LES PETITS RUISSEAUX FONT LES GRANDES SOLIDARITÉS

INONDATIONS | CLIMAT | BIODIVERSITÉ | AMÉNAGEMENT | GOUVERNANCE

La compétence relative à la préservation de la qualité de la biodiversité mise en œuvre de façon transversale par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est une compétence optionnelle transférée par ses membres par voie de convention, notamment :

- Lutte contre les pollutions systémiques : ex : dispositifs collectifs de lutte contre les micropolluants des eaux « Arve Pure »
- Animation du Fonds Air Bois
- Coordination du plan de protection de l'atmosphère n°2 de la vallée de l'XXX

La compétence pour mettre en œuvre des politiques territoriales en faveur de l'environnement dans les conditions déterminées par convention avec des structures intercommunales existantes ou à créer, des collectivités territoriales, établissements publics ou privés et généralement tout organisme, membres ou non, pour la réalisation d'opérations précises relevant de ses compétences.

Les compétences diverses du XXX sont :

- Mutualisation de services et de moyens d'actions à la disposition de ses membres sur leur demande dans les domaines liés à son objet syndical.
- Représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que ces collectivités doivent être représentées ou consultées,
- Étude, préparation, exécution et financement des programmes de travaux,
- Établissement et présentation des dossiers de subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou de toute autre origine, et, suivant les cas, encaissement ou reversement aux communes adhérentes ou emploi direct par le syndicat de ces sommes dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- Centralisation, gestion et service des emprunts contractés pour ces travaux
- Prise de participation dans toute société de type SEM5, SPL6, ... intéressant son objet (ex : hydroélectricité). A ce jour, le XXX n'a pris aucune participation dans une société de ce type, mais pourrait être amenée à le faire durant la durée des contrats d'assurance.
- D'une manière générale, le XXX externalise la très grande majorité de ses études et autres prestations intellectuelles ainsi que la totalité de ses travaux.
- Pour les opérations de travaux les plus complexes techniquement et/ou les plus importantes financièrement, le XXX a recours à des maîtres d'œuvre externes ; pour les travaux techniquement plus simples et/ou moins onéreux, la maîtrise d'œuvre peut être réalisée en interne.
- LeXXX peut également intervenir, conformément au code de la commande publique en tant que maître d'ouvrage unique en cas de maîtrise d'ouvrage partagée, ou plus rarement pour le compte d'autres maîtres d'ouvrage dans le cadre de maîtrise d'ouvrage mandatée. A titre indicatif, le nombre d'opérations réalisées annuellement dans le cadre de maîtrises d'ouvrage partagée/mandatée est inférieur à 5.
- Le XXX assure également par voie de convention (convention de mutualisation des moyens) la gestion, la régularisation réglementaire et les travaux d'entretien, de réparation ou réfection des ouvrages domaniaux

REX description des ouvrages

REX 1 :

1) OUVRAGES EN VUE DE PREVENIR LES INONDATIONS

DIGUES – 6 OUVRAGES

Linéaire total : 8 km 44

Classification : 3 ouvrages CLASSE B et 3 ouvrages CLASSE C

Il s'agit de DIGUES et non de système d'endiguement qui seront prochainement définis.

A noter, un projet d'effacement de digue sur 3,5 km de cours d'eau au-delà des 8,44 km de digue établis.

AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES : BARRAGES – 2 OUVRAGES

Hauteur : 14m et 6 m

Classification : 1 ouvrage CLASSE B et un ouvrage classe C

Un troisième barrage écrêteur de crue de classe A est à signaler. Il est aujourd'hui **géré par le Département. Une convention est en préparation pour maintenir le Département dans ce rôle de gestionnaire.**

LES PETITS RUISSEAUX FONT LES GRANDES SOLIDARITÉS

INONDATIONS | CLIMAT | BIODIVERSITÉ | AMÉNAGEMENT | GOUVERNANCE

Niveau de performance déterminé par la collectivité :

A ce jour, les **niveaux de protection sont en cours de détermination**. Les niveaux de protection seront ainsi déterminés dans le cadre des dossiers d'autorisation des systèmes d'endiguement. Il est possible d'établir les estimations suivantes qui resteront à confirmer : 3 Q20 et 3 Q100

Entretien et surveillance périodique des ouvrages :

Le transfert des compétences a eu lieu début 2018. L'EPTB Gardons est en cours d'intégration de digues ainsi transférées. Les **actions présentant un caractère règlementaire se mettent en place progressivement pour respecter les obligations du syndicat**.

Ouvrages / travaux à prévoir :

Des études viennent d'être lancées afin de caractériser les systèmes d'endiguement et d'éventuelles interventions. A ce jour aucune intervention majeure n'est envisagée. Seuls des travaux de restauration physique sont prévus pour effacer un ouvrage.

2) PREVENTION DES RISQUES SUR LE TERRITOIRE

L'EPTB XXX dispose des outils suivants :

- Un PAPI XXX:

o PAPI XXX 1 – 2003 à 2012

o PAPI XXX 2 – 2003 à 2019

Un PAPI XXX 3 est en préparation.

Le bassin versant XXX dispose de plusieurs PPRi (Plan de Prévention des risques inondations) :

- 5 ouvrages sont concernés par des PPRi approuvés (2010, 2012, 2014, 2016)

- 1 ouvrage concerné par un PPRi prescrit en 2002

- 72% des communes qui ont une obligation de PCS en sont dotées.

3) ANTECEDENTS DE SINISTRALITE

Pas de sinistre connu sur les ouvrages au cours des 3 dernières années.

LES PETITS RUISSEAUX FONT LES GRANDES SOLIDARITÉS

INONDATIONS | CLIMAT | BIODIVERSITÉ | AMÉNAGEMENT | GOUVERNANCE